

Fonds de recherche du Québec

RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES

Version mise à jour du 30 juin 2016 sous réserve d'approbation par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Table des matières

PRÉAMBULE	1
DÉFINITIONS	3
SECTION 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 Mandat du Scientifique en chef	5
1.2 Mandat des trois Fonds de recherche du Québec	5
1.3 Soutien à de la recherche publique	7
1.4 Traitement des plaintes	7
1.5 Protection des renseignements personnels et confidentialité	7
1.6 Responsabilité des Fonds	8
SECTION 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE	9
2.1 Citoyenneté et domicile	9
2.2 Statut conférant le droit de présenter une demande d'aide financière	10
2.3 Autres conditions	10
SECTION 3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	11
3.1 Choix du Fonds	11
3.2 Modalités de présentation et de transmission d'une demande	11
3.3 Responsabilité de la personne qui présente une demande	12
3.4 Vérification des dossiers	12
3.5 Information fausse ou trompeuse	12
3.6 Langue de rédaction de la demande et des documents soumis	13
3.7 Accusé de réception	13
3.8 Demande non admissible	13
SECTION 4. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DÉCISION DE FINANCEMENT ...	14
4.1 Composition et rôle des comités d'évaluation	14
4.2 Gestion des conflits d'intérêts	14
4.3 Intégrité du processus d'évaluation	16
4.4 Recommandation des comités d'évaluation	16
4.5 Décision de financement	17

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies • *Santé* • *Société et Culture*

Version mise à jour du 30 juin 2016

SECTION 5. OCTROIS ET CONDITIONS	18
5.1 Publication des résultats.....	18
5.2 Acceptation ou refus de l'aide financière.....	18
5.3 Conduite responsable en recherche	18
5.4 Éthique de la recherche et conformité	19
5.5 Propriété intellectuelle	20
5.6 Protection de la liberté académique	21
SECTION 6. GESTION DES OCTROIS ET REDDITION DE COMPTES	23
6.1 Montant et durée des octrois	23
6.2 Gestionnaire de l'octroi	23
6.3 Année financière	24
6.4 Maintien de l'admissibilité et des versements subséquents	24
6.5 Modifications en cours d'octroi	24
6.6 Arrêt des activités	25
6.7 Départ de la personne titulaire d'une subvention	25
6.8 Propriété acquise grâce à des fonds publics	25
6.9 Transfert de fonds entre établissements, dans le cadre d'une subvention.....	26
6.10 Solde des octrois, sommes non dépensées au terme des travaux et trop-perçus.....	27
6.11 Vérification	27
6.12 Cumul d'octrois	28
6.13 Congés parentaux	28
6.14 Congés de maladie ou autres types de congés prévus par la Loi sur les normes du travail	30
6.15 Congé sans traitement (FRQNT et FRQSC)	31
6.16 Congé sabbatique de recherche des chercheurs boursiers ou des chercheuses boursières (FRQS)	31

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies • Santé • Société et Culture

Version mise à jour du 30 juin 2016

SECTION 7. RAPPORTS ET PUBLICATIONS	32
7.1 Rapports financiers applicables aux subventions.....	32
7.2 Rapport final.....	32
7.3 Retombées et mise en valeur de la recherche	33
7.4 Libre accès aux résultats de recherche.....	33
7.5 Mention de l'aide financière reçue.....	33
SECTION 8. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	35
8.1 Principes de base	35
8.2 Frais indirects de la recherche.....	36
8.3 Financement pour les titulaires d'une bourse	36
8.4 Rémunération, formation et honoraires professionnels	36
8.5 Frais de déplacement et de séjour (selon les barèmes de l'établissement gestionnaire).....	38
8.6 Matériel, fournitures et équipements autres qu'informatiques	39
8.7 Plateformes ou infrastructures de recherche communes	39
8.8 Fournitures informatiques, frais de télécommunication et achat de banques de données	40
8.9 Frais de diffusion, de reproduction, d'édition, de reprographie ou de traduction	40
8.10 Autres dépenses non admissibles	41
ANNEXE 1 : STATUTS	42
a) Statuts au FRQNT.....	42
b) Statuts au FRQSC.....	45
c) Statuts au FRQS.....	48

PRÉAMBULE

Le 1^{er} juillet 2011, entrant en vigueur la loi 130 qui venait, entre autres, restructurer les Fonds subventionnaires du Québec. Regroupés sous la bannière « Fonds de recherche du Québec » (FRQ) et dirigés par le Scientifique en chef, les trois Fonds (Nature et technologies, Santé, Société et culture) conservent leur mandat qui est de promouvoir et de soutenir financièrement la recherche, la diffusion des connaissances et la formation des étudiants et des étudiantes au Québec dans leur secteur respectif. Cette refonte visait principalement à établir une direction forte en matière de soutien et de promotion de la recherche québécoise, à accroître les synergies et les partenariats entre les différents secteurs de recherche pour répondre aux grands défis du XXI^e siècle auxquels le Québec doit faire face. Ce regroupement avait aussi pour objectif d'améliorer l'efficacité administrative, en conformité avec les meilleures pratiques de gouvernance et les principes de développement durable. Les règles générales communes viennent témoigner de cette volonté de collaboration étroite entre les trois Fonds de recherche pour tous les aspects de leurs mandats.

Les présentes règles visent à assurer une cohérence avec les valeurs mises de l'avant par les Fonds dans leur planification stratégique. Ainsi, elles :

- respectent la liberté académique;
- font la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, au bénéfice de la collectivité;
- permettent d'assurer l'intégrité des processus d'évaluation et des décisions relatives aux octrois pour en assurer rigueur et équité;
- mettent l'accent sur la protection de l'information personnelle et confidentielle déposée auprès des Fonds dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*;
- réaffirment l'importance de l'éthique en recherche;
- présentent les conditions pour que les fonds publics soient octroyés et gérés dans la plus grande rigueur, dans la transparence et dans le respect des normes et législations en vigueur;
- précisent les conditions pour que les résultats de la recherche que les Fonds soutiennent soient accessibles, diffusés et valorisés.

Portée et interprétation

Les présentes règles s'appliquent à l'ensemble de la programmation offerte par les Fonds. Il se peut toutefois que des conditions particulières soient prévues dans certains programmes et, dans ces cas, les règles spécifiques décrites dans ces programmes prévalent sur les présentes règles. Dans tous les cas, il est indiqué dans les programmes que ces spécificités prévalent sur celles des Règles générales communes.

Les présentes règles révisées sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, à la suite de leur adoption par les conseils d'administration des trois Fonds de recherche du Québec. Elles s'appliquent à tous les programmes lancés au cours de l'année financière 2016-2017, de l'admissibilité à la reddition de comptes. Par ailleurs, en ce qui concerne les dépenses admissibles et non admissibles (section 8), les présentes règles révisées s'appliquent aussi aux octrois en cours, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les présentes règles révisées s'adressent autant aux chercheurs et chercheuses qu'aux étudiants et étudiantes ainsi qu'aux établissements qui gèrent les Fonds.

Des conditions peuvent toutefois s'appliquer à l'un ou l'autre de ces groupes. Dans ces cas, cela est indiqué explicitement dans le document au passage approprié, à l'aide des formes graphiques indiquées ci-après. Si le sigle se trouve devant un paragraphe, ce paragraphe s'applique exclusivement au groupe désigné. Si le sigle se trouve devant le sous-titre, alors c'est toute la sous-section concernée qui s'applique exclusivement au groupe désigné.

CH

Règles à l'intention des chercheurs et chercheuses

ET

Règles à l'intention des étudiants et étudiantes

DÉFINITIONS

Bourse : Aide financière accordée, à la suite d'une évaluation d'un comité de pairs, à un étudiant ou une étudiante en vue de lui permettre d'entreprendre ou de poursuivre sa formation.

Bourse de carrière (FRQS) : Aide financière visant à faciliter le recrutement de chercheurs, chercheuses, chercheurs cliniciens ou chercheuses cliniciennes qualifiés qui désirent entreprendre ou poursuivre une carrière de chercheur autonome dans le domaine de la santé.

Candidat ou candidate : Toute personne présentant une demande d'aide financière dans l'un des programmes des Fonds de recherche du Québec.

Établissement de recherche : Établissement disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installation de recherche, et reconnu par l'un des Fonds de recherche pour ses activités de recherche.

Établissement gestionnaire : Établissement postsecondaire ou établissement de recherche situé au Québec qui, après avoir été reconnu par un Fonds, reçoit et administre des fonds en provenance d'un Fonds de recherche du Québec et, de ce fait, en est fiduciaire. L'établissement gestionnaire est l'établissement de rattachement du titulaire d'un octroi.

Établissement postsecondaire : Université, collège ou institut universitaire qui décerne des diplômes d'études supérieures et a été établi conformément à la législation en vigueur au Québec ou, s'il s'agit d'un établissement à l'extérieur du Québec, qui a été reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec aux fins de l'attribution d'une aide financière.

Étudiant ou étudiante : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui implique des activités de recherche. La personne peut être inscrite au collégial, au 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire ou être stagiaire de recherche postdoctorale.

Frais indirects de recherche : Frais encourus par toute instance qui sollicite les établissements pour effectuer la recherche. Ils permettent de couvrir les frais généraux des établissements nécessaires pour assurer la réalisation de la recherche.

Infrastructure de recherche : Ensemble d'installations et d'équipements, de services et d'expertises nécessaires à une collectivité pour réaliser la recherche permettant une utilisation optimale des ressources et un environnement propice pour effectuer et soutenir la recherche (ex. : Centres du FRQS) ou visant l'organisation d'un ensemble d'activités de recherche autour d'une programmation, d'une initiative structurante ou d'une installation majeure (ex. : Regroupements stratégiques du FRQNT ou du FRQSC).

Octroi : Aide financière accordée par l'un des Fonds de recherche du Québec, qu'il s'agisse d'une bourse ou d'une subvention.

Programmation de recherche : Ensemble d'activités scientifiques intégrées autour d'une thématique de recherche.

Projet de recherche : Activités scientifiques d'une durée déterminée dont le début et la fin correspondent habituellement à la durée de la subvention.

Règles de programmes : Instructions à caractère obligatoire qui prévalent pour chacun des programmes et qui sont présentées sur les sites web de chacun des Fonds.

Statut : Caractéristiques relatives à l'emploi ou aux qualifications professionnelles ou académiques requises pour être admissible à un programme des FRQ et être titulaire d'un octroi. Se référer à l'annexe 1 pour connaître les définitions utilisées par chacun des Fonds.

Subvention : Aide financière accordée à la suite d'une évaluation par les pairs pour soutenir des projets, des regroupements ou des infrastructures de recherche au sein d'établissements de recherche.

Titulaire d'un octroi : Toute personne qui a obtenu une subvention ou une bourse des Fonds de recherche du Québec.

SECTION 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Mandat du Scientifique en chef

Le Scientifique en chef du Québec préside le conseil d'administration de chacun des trois Fonds de recherche du Québec et assure la coordination des enjeux communs des trois secteurs de recherche et des activités intersectorielles. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international. Il est également chargé du regroupement et de l'intégration des activités administratives, incluant la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds en collaboration avec les directeurs scientifiques respectifs.

1.2 Mandat des trois Fonds de recherche du Québec

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), ci-après la Loi sur le MESRST, les trois Fonds de recherche du Québec relèvent de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. Leurs mandats sont les suivants :

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

- Promouvoir et aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie.
- Promouvoir et aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie.
- Promouvoir et aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche.
- Établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les ministères, les organismes publics et privés concernés.

Fonds de recherche du Québec – Santé

- Promouvoir et aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la recherche en santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique, la recherche sur les services de santé.
- Promouvoir et aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche en santé.
- Promouvoir et aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche.
- Établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères, les organismes publics et privés concernés.

Fonds de recherche du Québec – Société et culture

- Promouvoir et aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres.
- Promouvoir et aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres.
- Promouvoir et aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche.
- Établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères, les organismes publics et privés concernés.

Conseil d'administration

Chaque Fonds est géré par un conseil d'administration autonome. Dans le respect de la Loi sur le MESRST, le conseil d'administration est l'autorité supérieure du Fonds avec plein pouvoir de décision sur toute matière qu'il juge pertinente à l'exercice de son mandat. Chaque conseil d'administration est appuyé de quatre comités statutaires : le comité des programmes, le comité de gouvernance, le comité d'audit ainsi que le comité sur l'éthique et l'intégrité scientifique.

1.3 Soutien à de la recherche publique

Les octrois accordés par chacun des Fonds dans le cadre de leurs mandats sont des investissements publics pour lesquels ils sont imputables. À ce titre, les Fonds ont le devoir et l'obligation de protéger l'intérêt public, notamment en ce qui a trait à l'utilisation et à la gestion des crédits qui leur sont alloués par le gouvernement du Québec.

La recherche privée, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, ne peut faire l'objet d'un financement direct par les Fonds.

1.4 Traitement des plaintes

Les plaintes relatives aux services rendus sont reçues et traitées conformément à la Déclaration de services aux citoyens adoptée par chaque Fonds. Si la plainte concerne la question relative à la conduite responsable en recherche, elle est alors traitée conformément à cette Politique, tel que stipulé par la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec.

1.5 Protection des renseignements personnels et confidentialité

Pour répondre à leur mandat et mener leurs activités, les Fonds doivent recueillir des informations personnelles et confidentielles auprès des personnes qui présentent une demande et des titulaires d'octroi de même qu'auprès de toutes les personnes impliquées dans l'évaluation des demandes de financement et la gestion des octrois.

Les FRQ sont assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ci-après la Loi sur l'accès, et accordent la plus haute priorité à la protection de la confidentialité des renseignements confidentiels et personnels qu'ils détiennent (par exemple, demandes d'aide financière, rapports d'évaluation), quel qu'en soit le support (informatique, papier, etc.). Toute information personnelle recueillie par les Fonds est traitée de façon confidentielle et n'est divulguée que conformément à la *Loi sur l'accès* ou sur ordre de la Cour. Les formulaires de dépôt de demande de financement ou tout autre formulaire visant à recueillir des renseignements personnels et confidentiels offrent des précisions quant au traitement de ces renseignements et à la politique de confidentialité en vigueur aux Fonds. À noter que

le traitement des demandes, la gestion des octrois ou encore la gestion des cas de manquement à la conduite responsable en recherche nécessitent que certaines informations soient partagées entre les Fonds de recherche du Québec. Le personnel des Fonds et toute personne ayant besoin de prendre connaissance de tels renseignements dans le cadre de la réalisation des activités des Fonds, notamment les personnes qui participent aux processus d'évaluation, doivent prendre un engagement écrit de respect de la confidentialité.

Toute personne a le droit d'accéder aux renseignements personnels qui la concernent et qui sont détenus par le Fonds. Elle peut exiger de faire corriger tout renseignement personnel qui s'avère inexact, incomplet ou équivoque ou dont la collecte, la communication ou la conservation ne sont pas autorisées par la Loi sur l'accès. Les requêtes visant à obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par la Loi sur l'accès sont adressées à la personne responsable de la Loi sur l'accès aux Fonds.

1.6 Responsabilité des Fonds

Les Fonds déploient tous les efforts raisonnables pour assurer un service optimal. Cependant, ils ne peuvent être tenus responsables d'un dommage, direct ou indirect, résultant du traitement qu'ils effectuent des demandes de bourse ou de subvention. De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, ils ne peuvent être tenus responsables d'un dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par les Fonds de renseignements personnels ou confidentiels.

SECTION 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE

Toute personne présentant une demande d'aide financière doit respecter les conditions d'admissibilité communes aux trois Fonds telles que précisées dans le présent document et les conditions particulières telles que spécifiées dans chacun des programmes.

2.1 Citoyenneté et domicile

Financés par le gouvernement du Québec, les FRQ répondent à leur mandat auprès des personnes qui résident au Québec et qui y ont un intérêt pour faire évoluer la recherche. Il est donc important que les personnes qui présentent une demande ou qui bénéficient d'un octroi possèdent tout au long de l'octroi les caractéristiques et le statut légal leur permettant de répondre aux conditions qui suivent.

CH

Pour bénéficier d'une subvention (FRQNT-FRQS-FRQSC) ou d'une bourse de carrière (FRQS), il faut avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) au moment du dépôt de la demande.

CH

Si ce n'est pas le cas,

- La personne doit démontrer, au moment du dépôt de sa demande de subvention ou de bourse de carrière, qu'elle possède un visa attestant de son statut légal au Canada et de son droit à y travailler. Elle doit également démontrer le lien d'emploi (poste à temps plein, régulier) à une université, un collège ou un établissement de recherche situés au Québec.
- Le financement de la première année d'une subvention ou d'une bourse de carrière ne peut débuter que lorsque la personne a fourni la preuve de sa demande de certificat de sélection du Québec auprès des autorités compétentes.
- Pour bénéficier de la seconde année de financement, la personne doit avoir fait les démarches pour l'obtention la résidence permanente et en fournir la preuve.
- Pour bénéficier de la troisième année de financement et des années subséquentes, la personne doit avoir obtenu la résidence permanente et en fournir la preuve. Les Fonds peuvent autoriser une suspension de la subvention ou de la bourse de carrière pour une période supplémentaire de six mois dès le début de la troisième année pour permettre à la personne de finaliser ses démarches. Au-delà de cette période, les Fonds se réservent le droit de mettre fin à l'octroi.

ET

Pour bénéficier d'une bourse, il faut avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L. C. 2001, chapitre 2) et être domicilié au Québec.

ET

Si la personne est citoyenne canadienne ou résidente permanente mais qu'elle n'était pas domiciliée au Québec antérieurement, elle doit démontrer, au moment du dépôt de la demande de bourse, son statut de résident du Québec depuis six mois au sens

de l'article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie* ([RLRO, c. A-29](#)) et du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ET

Si la personne n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente, elle doit démontrer au moment du dépôt de la demande de bourse, a) son statut de résidence du Québec depuis six mois au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie* ([RLRO, c. A-29](#)) et du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et b) qu'un certificat de sélection du Québec a été obtenu et qu'une demande de résidence permanente a été faite auprès des autorités compétentes.

ET

Pour bénéficier d'une bourse de formation, il faut avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et être domicilié au Québec depuis au moins un an. Sinon, le financement de la première année ne débutera qu'au moment où le statut sera confirmé. Si l'obtention du statut ne peut être démontrée avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'octroi, cet octroi sera annulé.

ET

Certains programmes de bourses à l'intention des étudiants et des étudiantes de l'étranger exemptent ces personnes de ces conditions. Des précisions sont apportées à ce sujet dans les règles de programmes.

2.2 Statut conférant le droit de présenter une demande d'aide financière

CH

Seuls les statuts décrits à l'annexe 1 confèrent le droit de présenter une demande de subvention ou de bourse de carrière, à moins que d'autres précisions soient indiquées dans les règles de programmes.

La personne qui présente une demande d'aide financière ne peut détenir simultanément un statut de chercheur ou de chercheuse et un statut d'étudiant, d'étudiante ou de stagiaire de recherche postdoctorale.

ET

Seuls les statuts d'étudiant, d'étudiante ou de stagiaire de recherche postdoctorale au moment de l'octroi (voir annexe 1 pour plus de précisions sur les définitions) confèrent le droit de présenter une demande de bourse.

2.3 Autres conditions

Toute personne présentant une demande d'aide financière doit avoir un dossier en règle, ce qui signifie entre autres que les rapports demandés aient été fournis et que toute somme due au Fonds ait été retournée ou payée. Il revient au Fonds de décider si un dossier est en règle ou non.

Toute personne déclarée actuellement non admissible à présenter une demande aux Fonds ou à tout autre organisme public de financement ou à détenir des fonds de ces organismes en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche ne peut présenter une demande.

SECTION 3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Seuls les points communs à tous les programmes des Fonds sont présentés dans cette section. Pour plus de détails, il est nécessaire de se référer aux règles de chacun des programmes.

3.1 Choix du Fonds

Les demandes de subventions et de bourses sont soumises à l'un des Fonds en fonction du domaine et de l'objet de recherche.

CH

Un chercheur ou une chercheuse peut détenir des octrois de plusieurs Fonds selon l'objet de ses recherches pourvu que ceux-ci soient différents.

CH

Une personne peut participer à plusieurs infrastructures majeures de recherche financées si elle démontre le bien-fondé de cette participation et si elle répartit son temps de recherche entre celles-ci pour un maximum de 100 % (temps de participation aux infrastructures majeures). Les règles de programmes fixent le pourcentage de participation pour chacune des infrastructures. Dans le cadre du présent article, les infrastructures considérées comme majeures sont les suivantes : Centres et Groupes de recherche (FRQS), Regroupements stratégiques (FRQSC et FRQNT) et Infrastructures IU-CAU (FRQSC).

La personne qui dépose sa demande a la responsabilité de l'acheminer au Fonds approprié en se référant à la liste des domaines de recherche des trois Fonds ([FRQSC](#); [FROS](#); [FRONT](#)). Cette information permet de s'assurer que la demande est présentée au Fonds approprié. En cas de doute, il est de la responsabilité de la personne qui fait la demande de s'informer auprès du Fonds concerné.

Afin d'assurer une saine gestion des fonds publics, les Fonds de recherche du Québec se partagent l'information sur les demandes soumises, notamment pour éviter le double financement.

ET

Un étudiant ou une étudiante ne peut détenir de bourse que d'un seul Fonds.

3.2 Modalités de présentation et de transmission d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être complétée à l'aide du formulaire approprié disponible dans le site web du Fonds concerné. Les formulaires et les documents à joindre doivent être complétés et transmis en respectant les échéanciers et les exigences spécifiques des programmes. Le non-respect de ces directives rend la demande non recevable.

Toute page excédant le nombre de pages autorisé est retirée par le Fonds du dossier soumis à l'évaluation.

Certains programmes exigent le dépôt de documents en plus du formulaire de demande de financement. Tout document requis doit être transmis au Fonds concerné au plus tard à la date limite des concours. Dans le cas où un document est transmis par la poste, par un service de messagerie ou par courriel, le cachet d'oblitération du service postal officiel, l'avis d'expédition daté du service de messagerie ou la date de réception du courriel font foi de l'envoi du document dans les délais prévus.

Aucun document transmis après la date limite, à moins qu'il ne soit autorisé par les règles de programmes, n'est soumis au comité d'évaluation.

3.3 Responsabilité de la personne qui présente une demande

La personne qui présente une demande assume l'entière responsabilité de son dossier. Celui-ci doit être complet et répondre à chacune des exigences du programme.

Il est de la responsabilité de la personne qui présente une demande de connaître les programmes et leurs exigences. De plus amples renseignements peuvent être obtenus de son établissement ou de la personne désignée au Fonds concerné.

3.4 Vérification des dossiers

Les dossiers de candidatures sont soumis de façon électronique. Le Fonds se réserve le droit de faire des vérifications concernant les documents soumis. Notamment, le Fonds peut exiger de recevoir une copie certifiée originale ou encore de voir les documents ou les pièces originales pour en constater l'authenticité. En cas de doute, il pourrait également contacter l'autorité qui a émis des documents (par exemple, l'université qui a émis un diplôme). Le candidat ou la candidate doit collaborer à toute demande de vérification dans les meilleurs délais, sans quoi son dossier peut être jugé non admissible.

3.5 Information fausse ou trompeuse

Les Fonds présument de la bonne foi des déclarations qui lui sont fournies dans les demandes de financement ou dans tout autre document qui leur est soumis tout au long du cycle d'un octroi, de la demande de financement jusqu'aux rapports finaux. Les personnes qui présentent une demande et les titulaires d'un octroi doivent être transparents et faire preuve de rigueur et de justesse dans leurs déclarations. Ils doivent être diligents dans la mise à jour des informations relatives à leur situation, le cas échéant. De telles qualités sont critiques pour le maintien de la confiance du Fonds à l'égard de ses titulaires d'octroi.

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), une personne qui présente une demande et qui déclare une information fausse ou trompeuse en vue

d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière commet une infraction, est passible d'une amende et pourrait se voir refuser toute aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Lorsqu'une personne morale commet une telle infraction, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction peut être passible d'une amende. De plus, une telle déclaration constitue un manquement à la conduite responsable en recherche, tel que stipulé dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec, et peut également faire l'objet de sanctions conformément à celle-ci.

Les Fonds se réservent le droit de prendre sur-le-champ toute mesure jugée utile afin de faire cesser l'utilisation de fonds publics obtenus sur la base d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que d'entamer des recours pour obtenir la réparation des dommages subis et le remboursement des sommes ainsi obtenues.

3.6 Langue de rédaction de la demande et des documents soumis

La demande d'aide financière est rédigée de préférence en français, mais elle peut l'être également en anglais. Toutefois, le titre et le résumé destiné à une diffusion publique, le cas échéant, doivent être soumis en français. À défaut de présenter le titre et le résumé en français, la demande est jugée non recevable.

3.7 Accusé de réception

Pour toutes demandes non électroniques, un accusé de réception est envoyé à toutes les personnes qui ont transmis une demande.

Pour les demandes d'aide financière électroniques au FRQS, l'accusé de réception se traduit par un message automatique à l'écran lors de la transmission de la demande via le portfolio électronique de la personne qui présente une demande. Cette dernière est alors informée que sa demande a bien été transmise au Fonds. De plus, dans son portfolio électronique, à la page « Mes formulaires », la personne voit que le statut de la demande qu'elle vient de transmettre est maintenant « Transmis ».

Lors d'une seconde étape, toutes les personnes qui ont présenté une demande d'aide financière reçoivent un courriel du Fonds les informant de l'admissibilité ou non de leur demande.

3.8 Demande non admissible

Une personne dont la demande est jugée non admissible reçoit les motifs ayant prévalu à cette décision. Celle-ci est finale et sans appel.

SECTION 4. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DÉCISION DE FINANCEMENT

Les Fonds reçoivent les demandes d'aide financière, en vérifient l'admissibilité et en confient l'évaluation à des comités formés à cette fin. Ces derniers recommandent pour financement les dossiers jugés les plus méritants.

Dans certains programmes, l'évaluation des demandes d'aide financière est précédée d'un processus d'évaluation de lettres d'intention. Les conditions particulières du traitement de ces lettres d'intention sont décrites dans les programmes visés.

4.1 Composition et rôle des comités d'évaluation

L'évaluation scientifique des demandes d'aide financière est effectuée par des comités d'évaluation dont les membres proviennent des domaines de recherche propres à chacun des Fonds. Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences en recherche et pour leurs connaissances des objets de recherche, des approches méthodologiques et des fondements disciplinaires propres aux demandes à évaluer.

Au besoin, les comités peuvent recourir à des expertises externes. Les membres des comités d'évaluation et les expertises externes peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres des comités évaluent les demandes selon les critères d'évaluation décrits dans les programmes. Les comités d'évaluation prennent également en considération l'adéquation des prévisions budgétaires avec la nature des activités scientifiques proposées et classent les demandes au mérite.

Les rencontres des comités peuvent se dérouler en présentiel, en conférence téléphonique ou en visioconférence. Les membres d'un comité appuient leur évaluation sur les seules informations contenues dans le dossier déposé et ne doivent pour aucune considération faire part de tout renseignement non inclus dans le dossier.

Pour plus de détails sur la composition et le rôle des comités d'évaluation, se référer aux Règles internes pour l'application de la politique sur la conduite responsable en recherche.

4.2 Gestion des conflits d'intérêts

Les Fonds exigent que les membres des comités d'évaluation exercent leurs rôles de manière intègre, impartiale et en toute confidentialité. Les personnes présentes lors des séances d'évaluation sont soumises aux règles régissant les conflits d'intérêts. Tout manquement à ces principes constitue un manquement à la conduite responsable en recherche et peut faire l'objet de sanctions de la part des Fonds.

Les membres de comités doivent faire preuve de la plus grande transparence en regard de leurs intérêts susceptibles d'influencer la prise de décision ou pouvant donner l'apparence que ce soit le cas. Ils signent, lors de leur nomination, une déclaration d'intérêt et doivent, par la suite, faire preuve de vigilance afin d'identifier les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui peuvent émerger durant le processus d'évaluation.

Un conflit d'intérêts apparaît lorsqu'une tension existe entre les obligations ou les responsabilités d'une personne participant à un processus d'évaluation, et ses intérêts personnels, professionnels, institutionnels ou financiers. On pourra craindre un manque d'impartialité lorsque le jugement ou la décision d'une personne sont susceptibles d'être influencés par des intérêts en présence. Par exemple, il peut y avoir un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lorsqu'une personne qui participe au processus d'évaluation se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle peut recevoir un avantage (ou subir un désavantage) personnel, d'ordre professionnel, institutionnel, financier ou autre, résultant du déroulement d'une activité en soutien à la recherche menée par le Fonds¹ ;
- b) un membre de sa famille immédiate (son conjoint ou sa conjointe, son enfant ou ses parents) ou une personne pour laquelle elle démontre un intérêt particulier peut recevoir un avantage (ou subir un désavantage) personnel, d'ordre professionnel, institutionnel, financier ou autre, résultant du déroulement d'une activité en soutien à la recherche menée par le Fonds ;
- c) un ami ou une amie, un membre de sa famille élargie ou une personne avec laquelle elle entretient un lien de proximité peut recevoir un avantage (ou subir un désavantage) personnel, d'ordre professionnel, institutionnel, financier ou autre, résultant du déroulement d'une activité en soutien à la recherche menée par le Fonds ;
- d) elle entretient une relation professionnelle récente ou significative, de manière à créer un préjugé favorable ou défavorable (relation conflictuelle) avec une personne qui peut recevoir un avantage (ou subir un désavantage) personnel, d'ordre professionnel, institutionnel, financier ou autre, résultant du déroulement d'une activité en soutien à la recherche menée par le Fonds ;
- e) il existe un lien institutionnel, organisationnel ou d'entreprise, ou encore d'appartenance disciplinaire avec cette personne, susceptible de biaiser le déroulement d'une activité en soutien à la recherche menée par le Fonds ou son résultat ;
- f) toute autre situation qui laisse présager une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts.

¹ Il s'agit d'une personne visée par les Règles : personnel du Fonds, membres de comités d'évaluation, conseillers et conseillères scientifiques, consultants et consultantes ainsi que partenaires du Fonds.

Des mesures de gestion des conflits d'intérêts sont prises afin d'assurer l'intégrité et l'impartialité du processus d'évaluation, tel que stipulé dans les Règles internes pour l'application de la politique sur la conduite responsable en recherche aux activités en soutien à la recherche de chacun des Fonds de recherche.

À l'aide des déclarations d'intérêts des membres des comités d'évaluation, le Fonds met tout en œuvre pour éviter de les placer en situation de conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit d'intérêts se révèle lors de l'étude des demandes financières, le membre du comité doit le déclarer le plus tôt possible. Malgré cela, si un conflit d'intérêts est déclaré séance tenante, le président ou la présidente du comité lui demande de s'abstenir de participer aux délibérations relatives à l'évaluation du dossier et de faire tout commentaire sur ce dossier au moment de l'examen de l'ordonnancement final au mérite des demandes. Lorsque le conflit d'intérêts concerne la présidence du comité, une personne substitut est désignée le temps de l'étude du dossier.

Pour plus de détails sur les conditions entourant les conflits d'intérêts dans le recrutement de l'ensemble des membres des comités d'évaluation, il est nécessaire de se référer aux Règles internes pour l'application de la politique sur la conduite responsable en recherche aux activités en soutien à la recherche de chacun des Fonds de recherche.

4.3 Intégrité du processus d'évaluation

Les personnes qui présentent une demande ou les responsables de leur établissement ne doivent en aucun temps communiquer avec les membres des comités d'évaluation à moins que de telles communications ne soient prévues dans les processus d'évaluation. De même, les membres des comités d'évaluation ne doivent pas communiquer avec les personnes qui présentent une demande, sauf si cela est expressément prévu dans le processus d'évaluation. L'identité des membres des comités d'évaluation est d'ailleurs gardée confidentielle afin d'éviter toute tentative de collusion. Les Fonds se réservent le droit de retirer du concours une demande qui fait l'objet d'une intervention inappropriée, d'une tentative d'influence induite ou de collusion dans le processus d'évaluation, tel que stipulé par la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

4.4 Recommandation des comités d'évaluation

L'ordonnancement final des demandes est le résultat de l'évaluation effectuée par le comité à partir de critères précisés dans les règles de programmes. Le personnel des Fonds et les membres de leur conseil d'administration respectif n'interviennent pas dans le processus d'évaluation scientifique.

Dans certains programmes ou dans des évaluations de mi-parcours, les comités d'évaluation font des recommandations relatives à la poursuite du financement.

Le rapport des comités d'évaluation est final et sans appel. Il ne peut être modifié par le Fonds, sauf pour retirer des candidatures, notamment en cas de non-admissibilité ou de manquement à la conduite responsable en recherche.

4.5 Décision de financement

Les conseils d'administration attribuent le financement en fonction des priorités de l'organisation et des disponibilités budgétaires. Au cours du processus décisionnel de financement, le conseil d'administration ne connaît pas l'ordonnancement des demandes ni l'identité des personnes qui pourraient être financées. De plus, tout membre du conseil d'administration susceptible d'être en conflit d'intérêts à cette étape se retire des délibérations, tel que prévu dans le *Règlement de régie interne* adopté par les conseils d'administration. Le financement est ensuite octroyé, en respectant l'ordonnancement déterminé par les comités d'évaluation, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire consacrée à un programme par le vote du conseil d'administration. L'octroi d'une subvention ou d'une bourse et les montants des années subséquentes demeurent conditionnels à la décision du conseil d'administration du Fonds en fonction de ses priorités stratégiques et des crédits qui sont alloués annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le cas échéant, les octrois peuvent être modifiés, revus ou annulés par le conseil d'administration, et ce, sans préavis.

Les décisions de financement des conseils d'administration sont finales et sans appel.

SECTION 5. OCTROIS ET CONDITIONS

5.1 Publication des résultats

Les Fonds informent chaque personne de l'acceptation ou du refus de sa demande d'aide financière par un avis dans le dossier électronique du candidat ou par courriel.

Les informations relatives aux offres de financement, incluant le nom des personnes financées et leurs établissements, sont publiées dans le site web de chacun des Fonds.

À la fin de l'année financière, la liste des octrois finaux ainsi que des informations liées au financement sont rendus publiques.

5.2 Acceptation ou refus de l'aide financière

CH

Les personnes qui se voient offrir une aide financière doivent faire part de leur acceptation ou de leur refus au plus tard 30 jours après la date de l'offre de financement.

ET

Aux FRQSC et FRQNT, l'offre d'une bourse doit être acceptée ou refusée dans les délais précisés dans les règles des programmes. Pour ce faire, la personne titulaire de la bourse doit transmettre électroniquement un formulaire prévu à cet effet. Au FRQS, l'offre d'une bourse doit être acceptée ou refusée dans les 30 jours ouvrables suivant l'annonce de l'octroi.

Toute personne qui ne se conforme pas à cette exigence d'acceptation dans les délais prévus est considérée comme ayant refusé l'aide financière offerte.

5.3 Conduite responsable en recherche

En acceptant un octroi des Fonds de recherche du Québec, les personnes qui présentent une demande, les titulaires d'un octroi, leurs équipes de recherche et leurs établissements (et leur personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds) s'engagent à adopter une conduite responsable en recherche. Les établissements où se déroulent des activités de recherche financées par les Fonds ont la responsabilité de se doter d'un cadre réglementaire de recherche permettant la mise en œuvre des dispositions prévues à la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds, en tout respect des principes et exigences qui y sont énoncés.

Les établissements doivent notamment être en mesure de recevoir et de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche en conformité avec les exigences minimales des Fonds. Cela inclut l'obligation de communiquer aux Fonds des informations relatives à une allégation et au processus d'examen de la plainte, de même que le rapport final issu de ce processus, lorsqu'il est possible de tracer un lien entre le financement des Fonds, et le chercheur et la chercheuse ou les activités de recherche mises en cause. Les personnes qui présentent une demande,

les titulaires d'un octroi et leurs équipes de recherche de même que le personnel de recherche acceptent la communication de telles informations les concernant aux Fonds de recherche du Québec.

Les Fonds se réservent le droit d'imposer des sanctions en cas de manquement avéré à la conduite responsable en recherche ou de prendre des mesures immédiates en cas de situation nécessitant une intervention urgente (par exemple, pour faire cesser un usage inadéquat de fonds publics). Il en va de même lorsque la personne titulaire d'un octroi a été déclarée non admissible à recevoir du financement d'une agence publique de financement de la recherche. En effet, le financement public de la recherche est un privilège qui peut être suspendu, retiré ou rendu inaccessible en cas de manquement à la conduite responsable en recherche. La *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec précise les exigences des Fonds en matière d'intégrité scientifique et du processus de gestion d'une allégation. Aussi, dans un souci de saine gestion des fonds publics, les informations concernant les sanctions imposées par les FRQ à l'égard d'un candidat, d'une candidate ou d'une personne titulaire d'un octroi seront partagées entre les trois Fonds de recherche du Québec.

5.4 Éthique de la recherche et conformité

Toute personne ou tout établissement bénéficiant d'un octroi doit souscrire aux pratiques exemplaires en matière d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique.

Tout projet de recherche impliquant des êtres humains, ou du matériel biologique (des parties, produits, tissus, cellules, matériel génétique issus du corps humain, d'une personne vivante ou décédée) ou des données administratives, scientifiques ou descriptives provenant de sujets humains, requiert normalement l'approbation du comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'établissement de la candidate ou du candidat principal ou d'un CÉR reconnu par cet établissement. Le recrutement d'êtres humains est strictement conditionnel à l'approbation d'un CÉR.

CH

Les Fonds confient aux établissements, avec lesquels ils ont signé une entente, la responsabilité de veiller à ce que le projet réalisé à même une subvention a obtenu un certificat d'éthique par un comité d'éthique reconnu par l'établissement avant que le financement ne soit rendu accessible au titulaire d'un octroi. À la discrétion de l'établissement gestionnaire, une portion maximale de 25 % de l'octroi de la première année peut être avancée pour des travaux préliminaires, avant d'engager la participation d'êtres humains ou d'avoir recours à des données personnelles ou du matériel biologique.

CH

Dans le cas où le protocole de recherche prévoit que le recrutement de personnes participantes ne survient qu'au cours de la deuxième moitié de la durée prévue de la subvention, l'établissement peut verser la première moitié de la subvention et exiger l'approbation éthique à mi-chemin de la subvention avant le versement de la deuxième portion de la subvention. Dans ce cas, il est recommandé d'établir un premier contact avec le comité d'éthique même au début du projet. Pour recevoir la

première portion de l'octroi, la personne titulaire de la subvention doit s'engager par écrit à ne pas recruter des personnes participantes ou utiliser du matériel (nommé au premier paragraphe de la présente section) sans approbation de ce comité d'éthique.

Quelle que soit la situation, l'établissement doit faire rapport au Fonds de la conformité aux exigences en matière d'obtention du certificat d'éthique.

CH

Si aucune entente n'est intervenue avec l'établissement gestionnaire, le versement de la subvention est conditionnel au dépôt au Fonds concerné du certificat d'éthique et des documents qui s'y rattachent.

De même, tout projet impliquant des animaux ou encore des parties, des produits ou des tissus provenant d'animaux requiert obligatoirement l'approbation du comité de protection des animaux de l'établissement de la candidate ou du candidat principal. Les décisions de ce comité doivent être conformes aux politiques et directives du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et l'établissement où se réalise la recherche doit avoir reçu l'accréditation du CCPA.

CH

Par ailleurs, au moment de faire une demande de financement, les candidates ou les candidats à certains programmes doivent signaler le risque que le projet de recherche proposé puisse engendrer des impacts environnementaux et proposer des mesures d'atténuation proportionnelles pour les minimiser. Cette réflexion est essentielle lorsque ces impacts environnementaux peuvent avoir des conséquences graves ou importantes (par exemple quant à leur durée ou leurs répercussions). Les titulaires d'une subvention et leurs établissements ont la responsabilité de veiller à ce que le projet se déroule de façon responsable et dans le respect des normes environnementales en vigueur. À cette fin, ils obtiendront les permis, licences et autorisations requises avant le début du projet.

ET

Les Fonds demandent aux titulaires d'une bourse de se conformer aux lois, aux politiques et aux normes, lorsqu'elles sont pertinentes à leur projet, notamment en ce qui concerne l'obtention d'un certificat d'éthique. De plus, tous les titulaires d'une bourse du FRQS, dont le projet ou le programme de recherche implique des êtres humains, doivent suivre une formation de base en éthique de la recherche.

5.5 Propriété intellectuelle

Les octrois des Fonds proviennent de fonds publics et les retombées provenant de ces investissements en connaissances nouvelles, en technologies ou en services doivent satisfaire aux exigences du Plan d'action en gestion de propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux approuvé par le gouvernement du Québec (MRST, 2002²). Les titulaires d'un

² Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (devenu en 2011 le MESRST), 2002, Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche. Plan d'action. http://www.frsq.gouv.qc.ca/fr/ethique/pdfs_prop_int/plan_pi.pdf.

octroi des Fonds de recherche du Québec doivent s'y engager formellement. En conséquence, les Fonds renoncent aux brevets, royautés et aux redevances au profit des établissements publics où sont menées les recherches, dans le respect des ententes intervenues entre les établissements, leurs chercheurs et leurs chercheuses, le cas échéant. Il appartient aux établissements de réclamer au nom du public une participation aux fruits éventuels de la valorisation des découvertes issues d'activités de recherche subventionnées par les Fonds. Quels que soient les arrangements pris en matière de propriété intellectuelle avec d'autres partenaires, l'établissement et son titulaire d'octroi doivent minimalement être en mesure d'utiliser les connaissances acquises à des fins de recherches et d'enseignement.

Par ailleurs, les Fonds ne financent pas de recherche dont les résultats doivent demeurer secrets. Les recherches financées en tout ou en partie par les Fonds ne peuvent faire l'objet d'une entente de confidentialité qui aurait pour effet d'en empêcher la diffusion (sous réserve d'un délai raisonnable pour assurer la protection de droit de propriété intellectuelle, tel un brevet). Par exemple, les enjeux de propriété intellectuelle ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher ou de retarder indûment la soutenance de thèse. Les titulaires d'un octroi doivent s'engager à diffuser publiquement les résultats de leurs recherches et à mentionner l'aide reçue des Fonds.

5.6 Protection de la liberté académique

Les trois Fonds réaffirment l'importance de la protection de la liberté académique dans le déroulement de toutes les recherches qu'ils soutiennent.

La liberté académique fait partie des droits et libertés des chercheurs et des chercheuses, et sous-entend leur droit à effectuer des recherches exemptes d'influence indue visant à en orienter la réalisation ou la publication des résultats³. L'UNESCO rappelle à juste titre que « [...] la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions - comme le suggère l'expression « libertés académiques » se trouve au cœur même du processus scientifique et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité des résultats scientifiques »⁴. Pour être entière, la liberté académique requiert que la recherche effectuée se fasse dans le respect des responsabilités professionnelles, de la collégialité ainsi que des principes de rigueur intellectuelle, scientifique et éthique qui s'appliquent.

La liberté académique « englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches, d'en diffuser et de publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement

³ Inspiré de l'UNESCO, 1997, Recommandations concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignant supérieur http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

⁴ Recommandations concernant le statut des chercheurs scientifiques, UNESCO, 1974. « (...) Que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions - comme le suggère l'expression « libertés académiques » se trouve au cœur même du processus scientifique et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité des résultats scientifiques ».

ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives ». ⁵ Tous et toutes devraient pouvoir exercer leurs activités de recherche, dans le cadre de pratiques exemplaires en recherche, sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures négatives à leur endroit de la part de l'État, de leur employeur ou de toute autre source. Les établissements qui accueillent des activités de recherche financées par les Fonds doivent souscrire à ces valeurs fondamentales en recherche.

⁵ UNESCO, 1997, *op. cit.*

SECTION 6. GESTION DES OCTROIS ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Montant et durée des octrois

Le montant et la durée des octrois varient selon les programmes.

Les Fonds ne peuvent verser des octrois dont le montant est supérieur à celui indiqué dans la demande de financement ou dans les règles du programme.

ET

Les conditions entourant la valeur des bourses, la période de validité de la bourse et la durée du financement sont précisées dans les règles de programmes. Le financement peut couvrir jusqu'à un maximum de 15 sessions, que ce financement provienne des Fonds de recherche, d'un organisme subventionnaire reconnu ou d'une fondation attribuant au mérite des bourses.

CH

6.2 Gestionnaire de l'octroi

Les Fonds confient la gestion des subventions et des montants accordés pour les frais indirects de recherche (FIR) aux établissements gestionnaires concernés. En acceptant cette responsabilité, ces derniers ont l'obligation de s'assurer du respect des règles générales communes, des règles des divers programmes et de toute entente contractuelle signée avec les Fonds. Les établissements gestionnaires doivent gérer les octrois comme des biens appartenant à autrui.

L'établissement gestionnaire de l'octroi est l'établissement de rattachement de la personne titulaire de l'octroi. Si le lien de rattachement est modifié en cours de subvention, l'établissement gestionnaire doit en informer le Fonds.

L'établissement gestionnaire est tenu de verser à la personne titulaire de l'octroi la totalité du montant alloué aux activités de recherche accordée par le Fonds tout en s'assurant de l'admissibilité des dépenses réclamées. Le montant prévu pour couvrir les FIR et qui accompagne l'octroi revient à l'établissement gestionnaire et ne s'applique qu'aux projets de recherche.

Dans le cas d'un changement d'établissement gestionnaire en cours de subvention, le nouvel établissement doit prendre l'engagement auprès du Fonds concerné d'agir à titre de gestionnaire de cette subvention. Il devient imputable de la subvention à compter de la date où les Fonds ont autorisé un tel changement ou toute autre date déterminée conjointement par les Fonds et le nouvel établissement. La subvention pour équipement n'est pas transférable entre les établissements, incluant le solde non utilisé à la fin d'un octroi. Cependant, l'équipement acquis doit demeurer au service de la réalisation du projet pour lequel la subvention a été obtenue.

L'établissement gestionnaire applique les modalités de paiement et rédige des rapports financiers annuels qu'il doit expédier au Fonds concerné dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier des Fonds du 31 mars, soit avant le 30 juin

ou selon les modalités prévues au moment de l'octroi. Les rapports financiers doivent être présentés sur le formulaire approprié et doivent être signés par la personne titulaire de l'octroi et la personne dûment autorisée par l'établissement gestionnaire. Lorsqu'il s'agit d'un centre ou d'un réseau de recherche, le rapport financier est signé par son directeur ou sa directrice et par la personne dûment autorisée par l'établissement gestionnaire.

L'établissement gestionnaire reçoit du Fonds une copie de toute correspondance administrative échangée avec la personne titulaire de l'octroi nécessaire à la gestion de son octroi.

ET

Les titulaires d'une bourse sont responsables de la gestion de celle-ci. Le financement doit servir aux fins desquelles la bourse a été octroyée et ainsi soutenir les titulaires à acquérir une formation en recherche.

6.3 Année financière

Les octrois sont accordés annuellement, généralement pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Occasionnellement, les montants peuvent être accordés pour d'autres périodes, lesquelles sont précisées lors de l'octroi ou dans les règles du programme concerné.

6.4 Maintien de l'admissibilité et des versements subséquents

CH

Pendant toute la période couverte par la subvention, les titulaires de l'octroi et les établissements visés doivent respecter intégralement les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande.

CH

Aux FRQNT et FRQSC, pour obtenir le versement subséquent, la personne responsable d'une subvention doit remplir à la fin de chacune des années financières une demande de versement à partir du dossier électronique, le cas échéant.

ET

Aux FRQNT et FRQSC, les titulaires d'une bourse doivent réclamer le versement subséquent de leur bourse ou en demander le report selon les dates indiquées dans les règles de programmes.

ET

Si les mises à jour ne sont pas effectuées dans les délais indiqués, le Fonds concerné peut annuler un versement ou mettre fin à la bourse.

6.5 Modifications en cours d'octroi

Toute modification importante apportée en cours d'octroi par rapport à la demande initiale doit être signalée et justifiée par courriel à la personne responsable du programme du Fonds concerné. Il peut s'agir de l'orientation des travaux de recherche, de la composition d'un groupe, d'un réseau, d'une équipe, d'un centre, d'une revue de recherche, etc. Cette modification fait alors l'objet d'une analyse par

le Fonds qui peut décider de poursuivre ou, s'il y a lieu, de diminuer, de suspendre, de mettre fin à l'octroi ou d'exiger le remboursement des sommes versées.

ET

Pour toute modification aux conditions de sa bourse et de son projet de recherche, la personne doit au préalable en faire la demande au Fonds concerné en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Pour des raisons d'équité, avant d'autoriser la modification, le Fonds doit s'assurer que celle-ci n'affecte pas le résultat de l'évaluation du dossier de candidature et son admissibilité au programme de bourses du Fonds concerné. La bourse est maintenue dans la mesure où le changement n'affecte pas les conditions d'admissibilité. Pour plus de détails sur les conditions entourant le report d'un versement ou la suspension de la bourse ou sur le type de changement autorisé ou non, voir les règles de programmes.

6.6 Arrêt des activités

Dans le cas de l'arrêt des activités en cours d'octroi d'une subvention ou d'une bourse, la personne titulaire de l'octroi doit sans délai en informer par courriel le Fonds concerné et en donner les raisons. Les motifs invoqués sont analysés par le Fonds. Tout retard à informer le Fonds peut entraîner la non-admissibilité à déposer des demandes subséquentes et peut également conduire le Fonds à exiger le remboursement de sommes versées.

ET

Pour les titulaires de la bourse, les conditions plus spécifiques entourant la fin d'un programme d'études, la suspension ou l'abandon des études sont précisées dans les règles de programmes.

CH

6.7 Départ de la personne titulaire d'une subvention

La personne titulaire d'une subvention qui quitte son établissement de rattachement ou le Québec, pour une absence d'une durée de plus de trois mois ou de façon définitive, doit en informer, au préalable, par écrit et par courriel, le Fonds concerné. Elle doit aussi s'assurer de fournir au Fonds l'ensemble des informations sur son remplacement incluant la confirmation de ces informations par l'établissement gestionnaire. Si l'information n'apparaît pas suffisamment justifiée par le Fonds ou si celui-ci juge que ce départ met en péril le bon déroulement des activités de recherche prévues dans le cadre de cette subvention, il prendra les mesures appropriées selon la nature des informations fournies. Le Fonds peut décider de poursuivre les versements ou, s'il y a lieu, de diminuer, de suspendre ou de mettre fin à l'octroi. Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un congé sabbatique.

CH

6.8 Propriété acquise grâce à des fonds publics

En lien avec l'article 6.7, à la fin d'un projet de recherche, l'établissement gestionnaire doit mettre à la disposition toutes les ressources de recherche acquises grâce à des fonds publics, de manière à en faire bénéficier le plus possible la communauté scientifique du Québec, en tenant compte de leur durée de vie utile.

Advenant le cas où l'établissement gestionnaire a établi des ententes avec d'autres établissements pour le déroulement des activités de recherche, il leur revient conjointement de définir les parts de propriété qui reviennent à chacun. Les Fonds concernés doivent être informés dans le cas de telles ententes.

Advenant le départ de la personne responsable d'une banque de données ou de matériel biologique ayant bénéficié de l'aide financière d'un Fonds pour sa constitution, l'établissement qui héberge ce matériel en demeure le fiduciaire au nom de la communauté de recherche à moins d'une entente différente entre les chercheurs, les chercheuses et le ou les établissements visés au Québec. Le Fonds concerné doit alors être informé d'une telle entente et le formulaire de consentement des participants et des participantes doit permettre cette éventualité.

Les outils de recherche comme les livres, les petits équipements ou les autres biens acquis à même les octrois d'un Fonds au bénéfice d'un réseau, d'un groupe ou d'un centre de recherche doivent demeurer au service de la communauté scientifique au nom de laquelle ils ont été acquis, et ce, malgré le départ du chercheur ou de la chercheuse qui en assumait la direction ou s'il y a eu un changement d'établissement gestionnaire. L'établissement gestionnaire de ces infrastructures de recherche doit en assumer la saine gestion pour le bénéfice de la communauté scientifique du Québec.

Dans le cas des ressources de grande valeur ou à valeur patrimoniale scientifique financées à un moment ou un autre par les Fonds, ces derniers doivent être consultés si le chercheur, la chercheuse, un groupe de recherche ou une institution envisagent de les délocaliser à l'extérieur du Québec.

CH

6.9 Transfert de fonds entre établissements, dans le cadre d'une subvention

Les transferts de fonds, incluant les FIR, le cas échéant, entre établissements québécois sont permis en cours d'année financière, mais la personne titulaire de l'octroi demeure conjointement avec l'établissement gestionnaire imputable devant le Fonds concerné de l'utilisation des sommes octroyées. Un rapport financier doit être produit par l'établissement ayant reçu des sommes de l'établissement gestionnaire, selon les modalités énoncées à l'article 6.2 intitulé « Gestionnaire de l'octroi ». L'établissement gestionnaire doit en faire l'approbation.

Il est fortement recommandé qu'une entente soit faite au moment du transfert de fonds, afin que l'établissement gestionnaire et la personne titulaire de l'octroi aient les pouvoirs nécessaires pour exiger une reddition de comptes adéquate des établissements et des personnes ayant reçu un tel transfert. En effet, ceux ou celles qui reçoivent une portion d'un octroi des FRQ (via l'établissement gestionnaire) doivent collaborer étroitement à l'exercice de reddition de comptes scientifique et financière au sujet de l'usage de celle-ci. L'usage des fonds, même à l'extérieur de l'établissement gestionnaire, doit se conformer aux exigences des Règles générales communes et être mis au service exclusif de la proposition de recherche pour laquelle un financement a été obtenu.

6.10 Solde des octrois, sommes non dépensées au terme des travaux et trop-perçus

Les sommes non dépensées à la fin de l'année budgétaire peuvent être reportées d'une année à l'autre, et ce, pour la durée de l'octroi. Les sommes non dépensées à la fin de la période de l'octroi peuvent également être reportées pour terminer les activités de recherche pour lesquelles l'octroi a été accordé pour une période maximale d'une année additionnelle, mais doivent être justifiées lors de la remise du rapport financier dans la section prévue à cette fin (FRQNT-FRQSC) ou auprès de la personne responsable du programme (FRQS). Au terme de cette période, le solde devra être retourné au Fonds.

Dans le cas où la personne titulaire d'un octroi ne répond plus aux conditions d'admissibilité, le Fonds s'entend avec cette personne et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement des trop-perçus obtenus à partir du moment où le statut d'admissibilité a été perdu.

Les sommes versées à la suite d'une erreur technique de la part du Fonds sont recouvrées après entente entre la personne titulaire de l'octroi et l'établissement gestionnaire, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant. Parallèlement, ces derniers doivent informer le Fonds de toute erreur constatée.

Les Fonds ne sont pas responsables des dépenses ou des engagements de l'établissement qui vont au-delà des subventions versées au compte de la personne titulaire de l'octroi pour les exercices en cours ou antérieurs. Ces engagements n'incombent alors qu'à l'établissement gestionnaire.

6.11 Vérification

Les Fonds peuvent effectuer en tout temps des vérifications auprès des établissements gestionnaires, des établissements postsecondaires ou des titulaires de bourse pour s'assurer que les pratiques en matière de gestion des octrois sont appropriées et que les dépenses effectuées sont conformes aux règles des programmes. Lorsqu'ils sont sollicités, tous doivent collaborer aux vérifications menées par les Fonds dans le but de s'assurer de la bonne utilisation des sommes versées.

Toute subvention doit être inscrite aux comptes de l'établissement gestionnaire qui conserve les pièces justificatives originales permettant d'attester de leur authenticité (s'il s'agit d'originaux électroniques, conformément au RLRQ, c. 1.1 *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*), et ce, cinq ans suivant la fin de l'octroi. Lorsque demandé par un Fonds, l'établissement gestionnaire doit se prêter à la vérification conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Il doit donner accès aux comptes et aux pièces justificatives.

Sur la base de ces vérifications, en cas de dérogation aux règles de programmes ou aux règles générales communes, ou si l'établissement ne peut justifier les dépenses (pièces justificatives à l'appui), les Fonds peuvent suspendre, annuler totalement ou en partie, les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

6.12 Cumul d'octrois

Une personne titulaire d'un octroi ne peut obtenir qu'un seul octroi par année financière à l'intérieur d'un même programme à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les programmes.

Le cumul d'octrois pour les mêmes activités de recherche à l'intérieur d'un projet n'est pas autorisé. Les titulaires de l'octroi doivent en informer le Fonds lorsque la situation se produit. À cet égard, les Fonds effectuent des vérifications pour éviter le double financement.

Dans le cas où il s'agit de deux propositions de recherche distinctes, mais que la description laisse présager qu'il y a chevauchement, la personne peut accepter l'octroi, mais doit faire la démonstration que la proposition de recherche soumise au Fonds comporte des activités de recherche distinctes.

Toute personne ayant obtenu un octroi auprès d'un autre organisme pour la même proposition de recherche, à valeur équivalente ou supérieure, doit décliner celle des Fonds de recherche du Québec, et ce, dès qu'elle est offerte. Dans le cas où l'offre de financement est inférieure, les conditions sont décrites dans les règles du programme.

ET

Dans le cas d'une bourse ou d'un stage, les conditions entourant les cumuls possibles ou non sont précisées dans les règles de programmes.

ET

Les Fonds encouragent les stages dans le cadre de la formation. Pour cumuler les montants ou reporter les versements de leur bourse, les titulaires doivent se référer aux règles de programmes de chacun des Fonds.

6.13 Congés parentaux

CH

Une personne titulaire d'une subvention pour un projet de recherche et ayant interrompu ses activités de recherche en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental pour une naissance ou une adoption peut demander une prolongation, sans montant supplémentaire, de sa période d'octroi pour la période de congé prévue dans la loi sur les normes du travail (applicable à la situation) et autorisé par l'établissement gestionnaire. Cette période de prolongation ne peut être fractionnée. De plus, si l'établissement gestionnaire offre un congé plus long, la période de prolongation pourra l'être également, à la discrétion du Fonds, pour la même période que le congé accordé par l'établissement conformément aux politiques en vigueur de ce dernier.

CH

Pour présenter une demande de report à la période d'octroi, les titulaires d'une subvention doivent transmettre au Fonds concerné un document de l'établissement gestionnaire de l'octroi attestant de la durée autorisée du congé ou une attestation médicale confirmant la situation applicable. Les Fonds se réservent le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. A l'issue du congé, le chercheur ou la chercheuse doit informer le Fonds dès la première semaine de son retour en poste.

CH

Dans le cas d'une infrastructure de recherche, la personne titulaire d'un octroi doit prévoir des dispositions permettant un remplacement adéquat en son absence. Il n'y a pas de prolongation de la subvention. De plus, il ou elle doit s'assurer de fournir au Fonds l'ensemble des informations sur son remplacement incluant la confirmation de ces informations par l'établissement gestionnaire.

CH

Dans le cas d'une bourse salariale du FRQS, les personnes peuvent se prévaloir d'un congé de maternité ou d'un congé parental et la bourse peut être reportée pour une période maximale de deux ans. La période de report ne peut être fractionnée. La personne titulaire de la bourse doit informer par écrit le FRQS de son intention de se prévaloir d'un tel congé.

ET

La personne titulaire d'une bourse peut bénéficier d'un report de versement pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé parental pour une période maximale de 12 mois. La durée du report de versement ne peut être fractionnée. La personne titulaire d'une bourse doit informer le Fonds concerné de son intention de se prévaloir d'un tel congé et fournir les documents justifiant le congé. Elle doit ainsi transmettre au Fonds concerné un document de l'établissement postsecondaire attestant de la suspension du projet ou programme d'étude et de la durée autorisée de cette suspension ou une attestation médicale confirmant la situation applicable (naissance, adoption, interruption de grossesse après la 19^e semaine de grossesse). Les Fonds se réservent le droit de faire des vérifications sur la situation de l'étudiant ou de l'étudiante. À la reprise de son programme de formation, la personne titulaire d'une bourse doit confirmer au Fonds qu'elle est de nouveau inscrite auprès de l'établissement.

ET

Par ailleurs, pendant la suspension autorisée du projet d'étude pour une naissance ou l'adoption d'un enfant, l'étudiant ou l'étudiante qui a déjà amorcé au moins une session à titre de titulaire d'une bourse peut demander un complément de bourse pour le congé parental pour une durée fixée au programme. Ce complément de bourse ne peut être fractionné. Si les parents sont tous les deux titulaires d'une bourse de l'un des Fonds, seule l'une des deux personnes peut se prévaloir du complément de bourse. À la reprise de son programme de formation, la personne titulaire d'une bourse doit faire parvenir au Fonds une preuve de son inscription auprès de l'établissement.

ET

Une demande de congé peut être rejetée si elle n'est pas suffisamment justifiée et présentée selon les conditions établies dans les présentes règles et dans les règles du programme.

6.14 Congés de maladie ou autres types de congés prévus par la Loi sur les normes du travail

CH

Une personne titulaire d'une subvention pour un projet de recherche et ayant interrompu ses activités de recherche en raison d'un congé de maladie ou d'autres congés du même type prévus à la loi sur les normes du travail (RLRQ c. N-1.1) peut demander une prolongation, sans montant supplémentaire, de sa période d'octroi pour la période de congé applicable à la situation et autorisé par l'établissement gestionnaire. La période de prolongation ne peut être fractionnée. De plus, si l'établissement gestionnaire offre un congé plus long, la période de prolongation pourra l'être également à la discrétion du Fonds, pour la même période que le congé accordé par l'établissement conformément aux politiques en vigueur de ce dernier.

CH

Pour présenter une demande de report de la période d'octroi, les titulaires d'une subvention doivent transmettre au Fonds concerné une attestation médicale confirmant la situation applicable et un document de l'établissement gestionnaire de l'octroi attestant de la durée autorisée du congé. Les Fonds se réservent le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. À l'issue du congé, le chercheur ou la chercheuse doit informer le Fonds dès la première semaine de son retour en poste.

CH

Dans le cas d'une infrastructure de recherche, la personne titulaire d'un octroi doit s'assurer que des dispositions soient prises afin de permettre un remplacement adéquat en son absence. Il n'y a pas de prolongation de la subvention. De plus, cette personne doit s'assurer de fournir au Fonds l'ensemble des informations sur son remplacement incluant la confirmation de ces informations par l'établissement gestionnaire.

CH

Dans le cas d'une bourse salariale, les personnes ayant interrompu leurs activités de recherche en raison d'une maladie ou d'autres congés prévus à la loi sur les normes du travail (situations prévues dans la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), peuvent se prévaloir d'un report de leur bourse. La période de report ne peut être fractionnée. La personne titulaire de la bourse salariale doit informer par écrit le FRQS de son intention de se prévaloir d'un tel report.

ET

La personne titulaire d'une bourse, ayant interrompu ses activités de recherche en raison d'une maladie ou d'autres congés prévus par la loi sur les normes du travail (situations prévues dans la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), peut demander le report du versement de sa bourse et la prolongation de sa période d'octroi.

ET

Pour présenter une demande de report de sa bourse, la personne titulaire d'un octroi doit compléter et transmettre sa demande (durée et raison du congé) ainsi que fournir les documents justifiant le congé. Les titulaires d'une bourse doivent ainsi transmettre au Fonds concerné une attestation médicale confirmant la situation applicable ou un document de l'établissement postsecondaire attestant de la suspension du projet d'étude et de la durée autorisée de cette suspension. Les Fonds se réservent le droit de faire des vérifications sur la situation de l'étudiant ou de

l'étudiante. À la reprise de sa formation, la personne titulaire d'une bourse doit faire parvenir au Fonds une preuve de son inscription auprès de l'établissement.

CH

6.15 Congé sans traitement (FRQNT et FRQSC)

La personne titulaire d'un octroi dans le cadre des programmes Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs universitaires (FRQNT) et Soutien à la recherche et à la recherche-crédation pour la relève professorale (FRQSC) et qui souhaite se prévaloir d'un congé sans traitement peut obtenir une prolongation pour dépenser son octroi pour une période pouvant aller jusqu'à une année supplémentaire. Elle doit :

- démontrer que ce congé ne remet pas en cause la réalisation des travaux de recherche prévus;
- fournir, par courriel, les justifications pertinentes en indiquant la nature et la durée du congé envisagé;
- transmettre une lettre de son établissement confirmant le maintien de son lien d'emploi à la personne responsable du programme du Fonds concerné.

Ce congé constitue un privilège. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande.

Ce report concerne la personne titulaire de l'octroi d'un projet de recherche. Dans le cas d'une infrastructure de recherche, la personne responsable doit s'assurer de fournir au Fonds l'ensemble des informations sur son remplacement ainsi que la confirmation par l'établissement gestionnaire de ces informations.

6.16 Congé sabbatique de recherche des chercheurs boursiers ou des chercheuses boursières (FRQS)

Les personnes recevant une bourse salariale du FRQS peuvent se prévaloir d'un congé sabbatique de recherche pour participer à un programme de formation ou à des activités bénévoles pour faire progresser leur programmation de recherche. Les conditions sont décrites dans les règles de programmes du FRQS .

SECTION 7. RAPPORTS ET PUBLICATIONS

CH

Les titulaires d'un octroi doivent rendre compte, dans les délais prévus par les Fonds, de l'utilisation des crédits mis à leur disposition aux plans financier, scientifique et éthique dans les délais prévus par les Fonds.

CH

7.1 Rapports financiers applicables aux subventions

Des rapports financiers pour les subventions octroyées incluant les FIR, le cas échéant, doivent être complétés aux périodes prescrites par les Fonds dans les règles de programmes, comme indiqué à l'article 6.2.

Les rapports financiers doivent être présentés sur le formulaire approprié et doivent être signés par le chercheur ou la chercheuse responsable. Quand il s'agit d'un centre ou d'un réseau de recherche (FRQS), les rapports doivent être signés par le directeur ou la directrice de la recherche et par une personne responsable des services administratifs désigné par l'établissement gestionnaire.

Sur demande, les établissements doivent être en mesure de fournir un rapport financier ainsi que toutes les pièces incluant :

- la liste du personnel rémunéré à même la subvention : le nom, la catégorie, le montant de la rémunération et la durée d'emploi dans chaque cas;
- la liste des avantages sociaux accordés;
- la liste des appareils, du matériel, des fournitures et des articles divers achetés et le prix de chaque article;
- la liste des frais de déplacement et de séjour engagés quotidiennement, en précisant la nature de chaque frais;
- la liste des congrès, réunions et colloques pour lesquels des frais sont payés et les pièces indiquant une participation à de telles activités.

7.2 Rapport final

CH

Pour tout projet de recherche, la personne titulaire d'une subvention doit préparer et déposer un rapport final dans les délais prévus par les Fonds qui sont précisés dans les règles de programmes, et rempli dans le formulaire approprié.

CH

Le délai ne doit pas excéder 12 mois après la date de fin de la subvention, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cas où le rapport final n'a pas été déposé dans les délais, la personne titulaire de l'octroi n'est pas admissible à recevoir une nouvelle aide financière du Fonds tant que cette condition n'est pas remplie.

CH

Le rapport final peut être rédigé en français ou en anglais. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné d'un titre et d'un résumé en français. Les conditions entourant le dépôt de ce rapport sont précisées dans les règles de programmes.

ET

À quelques exceptions près, les titulaires d'une bourse doivent transmettre des rapports d'étape au Fonds qui a octroyé la bourse (FRQNT-FRQSC). Les conditions entourant le dépôt de ce rapport sont décrites dans les règles des programmes. L'octroi d'une aide financière ultérieure dans un autre programme est conditionnel à la réception de ce rapport.

ET

La personne qui reçoit une aide financière pour effectuer un stage doit transmettre un rapport de stage au Fonds qui lui a octroyé une bourse. Les conditions entourant le dépôt de ce rapport sont décrites dans les règles des programmes (FRQNT-FRQSC). L'octroi de la dernière tranche de son financement est conditionnel à la réception de ce rapport.

7.3 Retombées et mise en valeur de la recherche

Le financement de la recherche par les Fonds se fait par le biais de fonds publics et, de ce fait, les résultats d'une recherche, que ce soit des connaissances, des produits ou des services, doivent faire l'objet de diffusion et de transfert des connaissances au profit de la société québécoise. Sous réserve de certaines modalités (ex. : délais raisonnables pour l'obtention d'un brevet), les personnes qui se consacrent à la recherche doivent avoir la liberté de publier leurs résultats. Les établissements et les titulaires d'un octroi sont responsables de la mise en valeur des résultats de leurs recherches.

7.4 Libre accès aux résultats de recherche

Les Fonds entendent favoriser un accès le plus libre possible aux résultats issus des recherches qu'ils financent. Ils souhaitent que cette pratique s'implante dans tous les environnements de recherche et ils vont s'assurer d'en favoriser l'expression à travers tous les moyens dont ils disposent notamment par les sites web de chacun des Fonds. Jusqu'à ce qu'une politique commune aux trois Fonds soit adoptée, les titulaires d'un octroi du FRQS doivent continuer de respecter l'énoncé de politique relatif *au Libre accès aux résultats de recherche publiés (2008)*.

Les titulaires d'un octroi sont invités à choisir des options de publication qui permettent un libre accès aux résultats de leurs recherches. Les outils de diffusion tels les dépôts institutionnels ou la plateforme Érudit sont des possibilités à leur disposition.

7.5 Mention de l'aide financière reçue

Les titulaires d'une bourse de même que les titulaires d'un octroi dans le cadre de projets de recherche doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant de l'octroi, mentionner l'appui financier du Fonds concerné en identifiant de préférence le ou les numéros de dossier de bourse ou de subvention correspondants. Dans le cas d'un financement d'infrastructure de recherche, les titulaires sont invités à mentionner dans leurs activités scientifiques, et dans le site web le cas échéant, le nom du Fonds de recherche qui a octroyé le financement.

Dans le cas où l'octroi est obtenu dans le cadre d'un accord de financement entre le Fonds et des partenaires, ceux-ci doivent également être mentionnés, à moins d'avis contraire.

Les chercheurs et les chercheuses ainsi que les étudiants et les étudiantes sont seuls responsables du contenu de leurs travaux. Le fait que soit reconnu l'apport financier des Fonds dans une production issue de l'octroi d'un Fonds ne signifie pas que celui-ci endosse les propos qui y sont présentés.

SECTION 8. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

L'obtention de fonds publics est un privilège accordé sur la base de l'excellence et s'accompagne de responsabilités relatives à la gestion adéquate de ceux-ci. Les titulaires d'une subvention et leur établissement gestionnaire, ainsi que les titulaires d'une bourse sont responsables de la gestion adéquate des fonds, conformément aux règles habituelles de saine gestion comptable et aux règles énoncées par les Fonds dans ce document et dans tous ceux auxquels il fait référence.

Toute dépense n'apparaissant pas parmi la liste des dépenses admissibles contenue dans ces *Règles générales communes* est considérée comme non admissible, à moins d'avoir été autorisée dans les règles de programmes. Pour toute question sur l'admissibilité d'une dépense, les titulaires d'un octroi doivent communiquer avec les services des subventions ou des bourses de leur établissement de rattachement ou avec la personne responsable du programme du Fonds concerné.

L'utilisation d'un octroi de manière non conforme aux Règles générales communes ou aux Règles des programmes constitue un manquement à la conduite responsable en recherche (Voir : *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec). Les sommes utilisées pour payer des dépenses non admissibles doivent être remboursées aux Fonds et la mauvaise gestion des fonds peut faire l'objet de sanction.

CH

8.1 Principes de base

Dans la détermination des dépenses admissibles ou non, les Fonds adhèrent aux principes d'une saine gestion des fonds publics. Ils exigent des titulaires d'une subvention que toutes les dépenses soient directement attribuables et nécessaires à la réalisation des activités prévues dans la demande de subvention et soient permises par les règles des programmes. Les Fonds sont soucieux qu'aucune dépense ne vise à assurer des avantages personnels ou familiaux ou ne soit détournée vers des buts qui n'ont pas de lien direct avec les activités de recherche prévues. Une administration serrée et avisée des fonds publics est requise.

Même si le montant de la subvention obtenue est moins élevé que les besoins exprimés dans la demande, les balises fixées pour chaque programme doivent être respectées. Des modifications en ce sens peuvent être acceptées par le Fonds à la condition que la personne responsable de la subvention en demande l'autorisation au préalable par courriel et en justifie la raison.

Sauf dans le cas des bourses se déroulant à l'étranger, les fonds sont octroyés au Québec. De même, le remboursement pour des services qui ne sont pas disponibles au Québec peut exceptionnellement être admissible après autorisation préalable du Fonds concerné.

CH

8.2 Frais indirects de la recherche

Les frais indirects de la recherche (FIR) sont les frais encourus par toute instance qui sollicite les établissements pour effectuer de la recherche. Ils permettent de couvrir les frais généraux des établissements nécessaires pour assurer la réalisation de la recherche. Depuis 2014-2015, les FRQ reçoivent des montants pour assurer le financement de ces FIR uniquement pour la réalisation de projets qui bénéficient d'un financement de leur part. Dans le cas des projets financés par des ententes de partenariat entre un ou plusieurs Fonds et des partenaires, seule la part mise par les Fonds dans le financement de ces projets est prise en considération pour le calcul des FIR versés par les Fonds. Chacun des autres partenaires assume sa contrepartie des FIR pour chacun des projets, soit en passant par le Fonds, soit directement auprès des établissements.

Les FIR versés par les Fonds peuvent servir à couvrir les dépenses liées aux catégories suivantes, ces dépenses n'étant pas admissibles dans les montants alloués pour des activités de recherche :

- Installations de recherche
- Ressources en matière de recherche
- Gestion et administration des activités de recherche d'un établissement
- Exigences réglementaires et normes d'agrément
- Propriété intellectuelle et mobilisation des connaissances

Pour la liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles, voir le lien suivant : <http://www.rsf-fsr.gc.ca/administer-administrer/depenses-depenses-fra.aspx>.⁶

ET

8.3 Financement pour les titulaires d'une bourse

Les Fonds s'attendent à ce que les bourses qu'ils octroient servent uniquement à la réalisation des programmes d'études ou de recherche selon les conditions permises par les règles de programmes. Les conditions financières entourant les bourses, incluant les conditions entourant le cumul de bourses, le travail rémunéré, etc., sont précisées dans les règles de programmes.

CH

8.4 Rémunération, formation et honoraires professionnels

Les octrois des Fonds ne doivent pas servir à verser de salaires, ni de suppléments de salaires, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un établissement subventionné par le gouvernement comme une université, un collège, un ministère ou ses établissements ou tout autre organisme gouvernemental.

⁶ Source : Gouvernement du Canada, Fonds de soutien à la recherche, Juin 2016.

Dépenses admissibles

- Les frais reliés à la rémunération et aux avantages sociaux, le cas échéant, du personnel (professionnels, professionnelles, associés ou associées de recherche ou de coordination, personnel clinique de recherche, techniciens ou techniciennes de recherche, personnel de secrétariat, chercheurs ou chercheuses sans affiliation institutionnelle, professionnels ou professionnelles de l'information, assistants, assistantes ou auxiliaires de recherche) sont permis selon les barèmes en vigueur au sein de l'établissement gestionnaire.
- Les frais associés au dégagement d'activités d'enseignement ou de clinique pour la réalisation d'activités de recherche ou de coordination seulement lorsqu'ils sont autorisés dans les règles de programmes.
- Les bourses, les compléments de bourses et l'appui salarial aux étudiants et étudiantes de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle et aux stagiaires de recherche postdoctorale, seulement lorsqu'ils sont autorisés dans les règles de programmes.
- Les honoraires pour les catégories suivantes : artistes professionnels, artistes professionnelles, consultants, consultantes, conférenciers invités, conférencières invitées, personnes expertes-conseils associées à la recherche, selon les barèmes en vigueur au sein de l'établissement gestionnaire.
- Les honoraires professionnels pour l'élaboration et l'entretien d'un site web, en autant que ceux-ci soient justifiés et en lien avec l'octroi.
- Les frais de formation et de perfectionnement du personnel qui doit utiliser des appareils ou des installations spécialisés.
- Les sommes ou les compensations versées aux personnes participant à la recherche qui ont été approuvées par le comité d'éthique.
- Les frais pour l'évaluation éthique réalisée à l'extérieur du Québec, lorsque l'évaluation du Québec n'est pas reconnue à l'étranger alors que des activités de recherche s'y déroulent.

Dépenses non admissibles

- La rémunération des chercheurs et chercheuses responsables ou principaux, des cochercheurs et cochercheuses ou des membres réguliers, sauf dans le cas des subventions de centres de recherche (FRQS).
- Le salaire de toute personne déjà payée par un établissement postsecondaire, par un établissement de recherche ou par toute autre source (sauf si autorisé dans les règles de programmes).
- Les frais de scolarité.
- Les frais d'adhésion à des ordres professionnels, à des associations et aux permis de pratique.
- Les indemnités de départ.
- Les honoraires de consultation versés entre des collègues d'université ou d'établissements québécois.
- Les salaires aux étudiants et étudiantes inscrits dans des établissements hors Québec.
- La partie de salaire ou d'avantages sociaux de personnes que leur statut universitaire rend admissibles aux octrois de recherche du Fonds.

- Les salaires du personnel administratif, sauf lorsque spécifiés dans les règles de programmes.
- Les frais liés aux primes et à la reconnaissance du personnel.
- Les frais de libération syndicale.
- Le paiement d'une indemnité complémentaire des prestations d'assurance-emploi lors d'un congé de maternité.
- Les honoraires pour chercheurs et chercheuses hors Québec.

CH

8.5 Frais de déplacement et de séjour (selon les barèmes de l'établissement gestionnaire)

Dépenses admissibles

- Les frais de déplacement par voie terrestre jusqu'à concurrence du tarif aérien en classe économique la moins chère et les frais de séjour nécessaires à la réalisation des activités liées à l'octroi. Ce dernier ne couvre que les frais des chercheurs, des chercheuses, de leur personnel de recherche, des étudiants et des étudiantes sous leur direction, de leurs collaborateurs, de leurs collaboratrices, et, s'il y a lieu, ceux des sujets de recherche.
- Les primes d'assurance annulation de voyage, les frais de réservation des sièges et les frais de premier bagage.
- Les primes d'assurance santé voyage pour le personnel de recherche qui ne reçoit pas ce genre d'avantages de son établissement ou d'autres sources.
- Les frais de visa d'entrée (pour les titulaires de subvention ou le personnel de recherche), s'il est nécessaire pour les besoins de recherche.
- Le montant de 230 \$ pour les frais relatifs à la conformité de l'employeur fournis à Citoyenneté et Immigration Canada en vertu du Programme de mobilité internationale (frais pour l'embauche de ressortissants étrangers).
- Les frais de participation à des colloques, à des congrès scientifiques, à des symposiums ou à des ateliers, à la condition que les objectifs de ces derniers correspondent aux activités liées à la subvention en cours ou que la personne responsable de celle-ci ou l'un des chercheurs ou chercheuses y présente une communication ou y ait une participation active (présidence, table ronde, animation, etc.). Une preuve de participation doit être jointe à la réclamation des frais encourus.
- Les frais de garde de personnes à charge (telles que reconnues par le régime fiscal du Québec et, plus précisément, les chefs de famille monoparentale ou les femmes qui allaitent, les personnes ayant une personne adulte âgée ou handicapée à charge, etc.) engagés en raison des déplacements rendus nécessaires pour le déroulement des activités scientifiques sur une courte période (maximum de 1 000 \$ par année par subvention).

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées par les étudiants et les étudiantes ou par les chercheurs et les chercheuses pour passer des entrevues de sélection.
- Les frais de déplacement des chercheurs et des chercheuses lors d'un congé sabbatique ou sans traitement.

- Les frais de déplacement entre la résidence et le lieu de travail ou entre deux lieux de travail.
- Les frais de déménagement, de relocalisation des laboratoires et de transport des biens personnels.
- Les déplacements effectués par vol de première classe ou de classe affaires.
- Les frais de passeports et d'immigration, les vaccins et les médicaments, les assurances et les visas.
- Les frais non liés à la sécurité lors des travaux sur le terrain ou en laboratoire (achat ou location d'équipement de protection, vaccins de routine et médicaments).

CH

8.6 Matériel, fournitures et équipements autres qu'informatiques

Dépenses admissibles

- Les coûts du matériel et de fournitures directement liés aux activités de la recherche et les frais de transport, le cas échéant.
- L'achat ou la location d'équipements de recherche directement liés aux activités de la recherche. À noter que les chercheurs et les chercheuses devront s'assurer, lors d'achat d'équipements, que ceux-ci sont les moins énergivores offerts sur le marché.
- Les frais d'entretien, de transport, de réparation de l'équipement de recherche et les coûts des garanties prolongées des instruments de recherche.
- Les frais liés à la sécurité lors des travaux sur le terrain ou en laboratoire (achat ou location d'équipement de protection, vaccins essentiels et médicaments).
- Les frais liés à l'élimination sûre des déchets.

Dépenses non admissibles

- Tous les frais indirects de la recherche (voir liste au point 8.2).
- L'achat, la location, les réparations ou l'entretien d'ameublement, de fournitures ou d'équipement de bureau tels que photocopieurs, classeurs, étagères.
- Les primes d'assurance pour l'appareillage et les véhicules servant à la recherche.

CH

8.7 Plateformes ou infrastructures de recherche communes

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) ainsi que plusieurs autres organismes subventionnaires ont contribué à l'installation de plateformes de recherche communes dont certaines dans les centres de recherche et laboratoires de recherche qui reçoivent une subvention des Fonds.

Ces infrastructures de recherche communes sont un moyen privilégié de soutien à la recherche de pointe qui contribue significativement à rehausser la compétitivité de la communauté scientifique du Québec. Toutefois, ces plateformes, souvent constituées d'équipements spécialisés, ou d'un ensemble d'équipements et de ressources,

entraînent non seulement des coûts élevés d'acquisition, mais comportent également, des coûts d'exploitation et d'entretien considérables.

Le FRQS autorise l'utilisation des octrois d'infrastructures pour financer le fonctionnement de ces équipements, ou d'un ensemble d'équipements et de ressources dans la mesure où cette utilisation est prévue dans les règles de programmes, est justifiée et qu'elle est nécessaire dans le cadre de la subvention du Fonds.

8.8 Fournitures informatiques, frais de télécommunication et achat de banques de données

Dépenses admissibles

- Les frais liés aux ordinateurs, aux tablettes, aux modems, aux nouvelles technologies, aux logiciels spécialisés et à d'autres pièces de matériel informatique nécessaires à la recherche qui n'est habituellement pas fourni par l'établissement, sous réserve d'une justification appropriée.
- Les frais mensuels d'utilisation du réseau Internet à l'établissement seulement lorsque le service est requis pour les besoins de la recherche et qu'il n'est habituellement pas fourni gratuitement par l'établissement.
- Les frais liés aux téléphones cellulaires, aux téléphones intelligents ou autres appareils électroniques si ceux-ci sont nécessaires à la recherche (p. ex., collecte de données) ou pour des raisons de sécurité du personnel sous la réserve d'une justification appropriée.
- Le coût du forfait mensuel pour les appareils électroniques utilisés à des fins de recherche (p. ex., collecte de données) ou pour des raisons de sécurité du personnel uniquement.
- Les frais liés à l'achat ou l'accès à des banques de données.
- Les frais de visioconférence.

Dépenses non admissibles

- Les frais mensuels de location ou de raccordement de téléphones.
- Les frais de raccordement ou d'installation de lignes (téléphoniques ou autres).
- Les frais liés au service de messagerie vocale.
- Les frais liés à l'acquisition de livres pour la bibliothèque, de services informatiques et d'autres services d'information fournis à tous les membres d'un établissement.

CH

8.9 Frais de diffusion, de reproduction, d'édition, de reprographie ou de traduction

Dépenses admissibles

- Les frais de reproduction et de diffusion des travaux de recherche subventionnés.

- Les frais de traduction d'articles ou de rapports de recherche.
- Les frais relatifs aux activités déterminées dans les plans de transfert des connaissances (p. ex. : l'organisation de séminaires, de journées d'étude, de colloques ou de sessions de formation) et de diffusion grand public (p. ex. : relations médias; production de vidéo; utilisation des médias sociaux; activités grand public ou production de contenu vulgarisé).
- Les frais de mise en place et de maintien d'un site web en lien avec l'octroi.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle (dépôt de brevet ou licence), aux activités de transfert technologiques ou de valorisation commerciale.
- Les frais d'impression ou de reproduction de livres.

CH

8.10 Autres dépenses non admissibles

- Les contributions financières non reliées directement à la réalisation des activités de recherche financée.
- Les transferts de fonds à tout autre compte non lié à l'octroi.
- Les coûts associés à une demande de renouvellement de subventions.
- Les frais liés à la représentation (ex. : soirée bénéfice).
- Les frais liés aux divertissements et à l'achat de cadeaux.
- Les frais liés aux boissons alcoolisées.
- Les frais de repas qui dépassent les montants prévus pour les per diem dans les établissements gestionnaires ou les frais de repas s'inscrivant dans les relations régulières et courantes entre collègues (ex. : rencontre du personnel).
- Les frais d'études, comme ceux liés à la préparation d'une thèse, les droits de scolarité et les frais de cours menant à l'obtention d'un diplôme.
- Les frais liés à la formation professionnelle ou au perfectionnement, comme le coût de cours en informatique et de cours d'apprentissage linguistique.
- Les frais relatifs à la préparation du matériel d'enseignement.
- Les dépenses engagées en vue d'assurer la conformité aux exigences en matière de réglementation, ce qui comprend l'examen éthique réalisé au Québec, les mesures de sécurité à prendre pour contrer les risques biologiques et la radioactivité, les évaluations environnementales ou les mesures prises pour respecter les règlements ou arrêtés provinciaux ou municipaux (dépenses couvertes par les FIR).
- Les frais de stationnement mensuels pour les véhicules, à moins que les travaux sur le terrain ne l'exigent expressément.
- Les taxes de vente qui sont visées par une exemption ou qui sont remboursables.
- Les dépenses liées aux vêtements de tous les jours.
- Les frais bancaires.

ANNEXE 1 : STATUTS

a) Statuts au FRQNT

CE	Chercheur ou chercheuse d'établissement	<p>Chercheur ou chercheuse qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> travaille dans un établissement québécois à vocation de recherche autre qu'universitaire et reçoit un salaire émanant du budget régulier de cet établissement; détient un doctorat et une affiliation universitaire lui permettant de superviser ou de codiriger des étudiants ou des étudiantes de 2^e ou de 3^e cycles, pour toute la durée de la subvention demandée; bénéficie des mêmes conditions de protection, notamment en matière de liberté académique, que les chercheurs et les chercheuses universitaires ou collégiaux québécois; est soumise aux mêmes exigences, notamment concernant l'éthique en recherche, l'intégrité et la propriété intellectuelle, que celles des chercheurs et des chercheuses universitaires ou collégiaux québécois. <p>Un ou une CE dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par une bourse salariale doit déclarer le statut de CHB. La définition de CHB se trouve ici-bas.</p>
CEN	Nouveau chercheur ou nouvelle chercheuse d'établissement	<p>Chercheur ou chercheuse d'établissement depuis moins de trois ans et répondant aux mêmes critères que les personnes ayant le statut de CE, excepté pour l'affiliation universitaire.</p> <p>Un ou une CEN dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par une bourse salariale doit déclarer le statut de CHB.</p>
CHA	Chercheur affilié ou chercheuse affiliée	<p>Membre du corps professoral ou personne qui se consacre à la recherche, détient un doctorat ou l'équivalent, travaille dans une université québécoise, mais ne fait pas partie de son personnel régulier.</p>
CHB	Chercheur boursier ou chercheuse boursière	<p>Chercheur ou chercheuse, ou une bourse salariale d'un organisme de financement reconnu. À l'emploi d'un établissement de recherche, son salaire est totalement ou partiellement couvert par la bourse.</p>
CHC	Chercheur ou chercheuse de collège	<p>Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Cette personne peut également occuper un poste régulier de chercheur ou chercheuse à temps plein ou à temps partiel dans un centre collégial de transfert de technologie.</p>
CHCT	Chercheur ou chercheuse de collège à la retraite	<p>Chercheur ou chercheuse venant d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public, d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire, ou d'un centre collégial de transfert de technologie. Cette personne n'est plus à l'emploi de l'établissement, mais poursuit cependant des activités de recherche.</p>

CHG	Chercheur gouvernemental ou chercheuse gouvernementale	Chercheur ou chercheuse venant du milieu gouvernemental.
CHH	Chercheur ou chercheuse hors Québec	Chercheur, chercheuse, chercheur-créateur ou chercheuse-créatrice venant d'un milieu de recherche hors Québec.
CHI	Chercheur industriel ou chercheuse industrielle	Chercheur ou chercheuse venant du milieu industriel.
CHO	Chercheur ou chercheuse sous-octroi	Chercheur ou chercheuse qui occupe un poste ou qui a reçu une offre ferme de nomination à un poste lié à un contrat renouvelable annuellement dans une université québécoise. Sa nomination doit avoir été ratifiée par la personne ou l'autorité responsable de l'approbation des nominations universitaires (ou leurs représentants) conformément aux statuts de l'université concernée. Son poste doit l'engager à effectuer des travaux de recherche sans la supervision d'un autre chercheur ou d'une autre chercheuse et l'autoriser à superviser individuellement ou conjointement des étudiants ou des étudiantes de 1 ^{er} cycle ou aux cycles supérieurs ou des stagiaires de recherche postdoctorale.
CHS	Chercheur ou chercheuse sans affiliation institutionnelle reconnue	Chercheur ou chercheuse qui réside au Québec et n'occupe pas de poste, ou ne reçoit pas de rémunération dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.
CHU	Chercheur ou chercheuse universitaire	Membre régulier du corps professoral d'une université québécoise qui détient un doctorat ou un statut en conférant l'équivalence, ou chercheur ou chercheuse occupant un poste équivalant à celui d'un professeur ou d'une professeure à l'égard de qui l'université reconnaît l'habileté à diriger ou co-diriger des mémoires de 2 ^e cycle ou des thèses de 3 ^e cycle de recherche. La rémunération de cette personne est imputée au budget régulier de son université. Un ou une CHU dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par la bourse salariale doit déclarer le statut de CHB.
CHUN	Nouveau chercheur ou nouvelle chercheuse universitaire	Chercheur ou chercheuse universitaire répondant aux mêmes critères que ceux du statut de CHU, mais occupant un poste régulier à temps plein menant à la permanence d'emploi depuis moins de trois ans à la date limite du concours. Un ou une CHU dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par la bourse salariale doit déclarer le statut de CHB.
CHUT	Chercheur ou chercheuse universitaire à la retraite	Chercheur ou chercheuse qui occupe, pour la durée de la subvention, un poste de professeur invité, associé ou émérite dans une université québécoise. Cette personne est habilitée par son institution à diriger des projets de recherche et des étudiants ou des étudiantes.

COL	Chercheur collaborateur ou chercheuse collaboratrice	Statut temporaire propre aux programmes des partenariats pour l'innovation du Fonds Nature et Technologies. Chercheur ou chercheuse universitaire, chercheur ou chercheuse des milieux de pratique qui contribue de façon ponctuelle ou occasionnelle aux activités de recherche nécessaires à la réalisation d'un projet faisant partie de la programmation scientifique de recherche. Cette personne apporte sa collaboration au sein d'un regroupement ou d'une équipe, mais n'en est pas membre et sa productivité scientifique n'est pas évaluée.
DS	Directeur ou directrice scientifique	Personne qui a démontré un leadership scientifique dans son domaine, qui possède un statut de CHU ou de CE et qui est dégagée d'au moins 50 % (Instituts universitaires) ou 25 % (Centres affiliés universitaires) de ses charges universitaires ou professionnelles pour assurer la direction de la recherche dans un établissement. Il peut s'agir, le cas échéant, de la personne qui dirige une équipe recevant une subvention d'infrastructure.
ET	Étudiant ou étudiante	Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui implique des activités de recherche.
STP	Stagiaire de recherche postdoctorale	Personne qui effectue à temps plein et pour une durée déterminée un stage de recherche postdoctorale supervisé auprès d'un chercheur ou d'une chercheuse, d'un groupe, d'une équipe, d'un centre, d'un regroupement ou d'un réseau, et qui contribue activement à leurs travaux de recherche.
VIS	Chercheur visiteur ou chercheuse visiteuse	Chercheur ou chercheuse venant d'un établissement différent de celui auquel la personne responsable de la demande est rattachée et qui participe, pour une période déterminée, aux travaux de recherche d'une équipe, d'un groupe ou d'un centre.

b) Statuts au FRQSC

ARH	Artiste professionnel ou artiste professionnelle hors Québec	Artiste venant d'un milieu artistique hors Québec qui crée ou interprète des œuvres pour son propre compte, possède une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des œuvres diffusées dans un contexte professionnel.
ARQ	Artiste professionnel ou artiste professionnelle	Artiste qui crée ou interprète des œuvres pour son propre compte, possède une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des œuvres diffusées dans un contexte professionnel.
CE	Chercheur ou chercheuse d'établissement	<p>Chercheur ou chercheuse qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travaille dans un établissement québécois à vocation de recherche autre qu'universitaire et reçoit un salaire émanant du budget régulier de cet établissement; • détient un doctorat et une affiliation universitaire lui permettant de superviser ou de codiriger des étudiants ou des étudiantes de 2^e ou de 3^e cycles, pour toute la durée de la subvention demandée; • bénéficie des mêmes conditions de protection, notamment en matière de liberté académique, que les chercheurs et les chercheuses universitaires ou collégiaux québécois; • est soumise aux mêmes exigences, notamment concernant l'éthique en recherche, l'intégrité et la propriété intellectuelle, que celles des chercheurs et chercheuses universitaires ou collégiaux québécois. <p>Un ou une CE dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par une bourse salariale doit déclarer le statut de CHB.</p>
CEN	Nouveau chercheur ou nouvelle chercheuse d'établissement	<p>Chercheur ou chercheuse d'établissement depuis moins de trois ans et répondant aux mêmes critères que les personnes ayant le statut de CE, excepté pour l'affiliation universitaire.</p> <p>Un ou une CEN dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par une bourse salariale doit déclarer le statut de CHB.</p>
CHA	Chercheur affilié ou chercheuse affiliée	Membre du corps professoral, chercheur ou chercheuse qui détient un doctorat ou l'équivalent, travaille dans une université québécoise, mais ne fait pas partie de son personnel régulier.
CHB	Chercheur boursier ou chercheuse boursière	Chercheur ou chercheuse qui détient une bourse pour chercheur ou chercheuse, ou une bourse salariale d'un organisme de financement reconnu. À l'emploi d'un établissement de recherche, son salaire est totalement ou partiellement couvert par la bourse.
CHC	Chercheur ou chercheuse de collège	Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Cette personne peut également occuper un poste régulier à temps plein dans un centre collégial de transfert de technologie. Un chercheur-créateur ou une chercheuse-créatrice de collège répond également à ces caractéristiques, mais sa tâche implique des activités de création ou d'interprétation.

CHG	Chercheur gouvernemental ou chercheuse gouvernementale	Chercheur ou chercheuse venant du milieu gouvernemental.
CHH	Chercheur ou chercheuse hors Québec	Chercheur, chercheuse, chercheur-créateur ou chercheuse-créatrice venant d'un milieu de recherche hors Québec.
CHI	Chercheur industriel ou chercheuse industrielle	Chercheur ou chercheuse venant du milieu industriel.
CHS	Chercheur ou chercheuse sans affiliation institutionnelle reconnue	Chercheur ou chercheuse qui réside au Québec et qui n'occupe pas de poste, ou ne reçoit pas de rémunération dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.
CHU	Chercheur ou chercheuse universitaire	<p>Membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, qui détient un doctorat ou un statut en conférant l'équivalence, ou chercheur ou chercheuse occupant un poste équivalent à celui d'un professeur ou d'une professeure à l'égard de qui l'université reconnaît l'habilité à diriger ou codiriger des mémoires de 2^e cycle ou des thèses de 3^e cycle de recherche. La rémunération de cette personne est imputée au budget régulier de son université.</p> <p>Un ou une CHU dont le salaire est partiellement ou totalement couvert par la bourse salariale doit déclarer le statut CHB.</p>
CHUN	Nouveau chercheur ou nouvelle chercheuse universitaire	Chercheur ou chercheuse universitaire répondant au même critère que ceux du statut de CHU, mais occupant un poste régulier à temps plein menant à la permanence d'emploi depuis moins de cinq ans à la date limite du concours, ou au plus tard avant le 1 ^{er} juin de l'année suivante.
CHUT	Chercheur ou chercheuse universitaire à la retraite	Chercheur ou chercheuse qui occupe, pour la durée de la subvention, un poste de professeur invité, associé ou émérite dans une université québécoise. Cette personne est habilitée par son institution à diriger des projets de recherche, des étudiants ou des étudiantes.
COP	Collaborateur ou collaboratrice des milieux de pratique ou collaborateur praticien ou collaboratrice praticienne	Personne qui n'occupe pas un poste rémunéré par une institution de recherche ou d'enseignement universitaire ou collégial. Cette personne provient de milieux de pratique tels que des organismes publics, gouvernementaux ou non, ou des entreprises privées.

CRU	Chercheur- créateur ou chercheuse créatrice universitaire	Membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui maintient une pratique créatrice soutenue et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-crédation, des étudiants ou des étudiantes aux cycles supérieurs. Sa rémunération est imputée au budget régulier de son université.
CRUN	Nouveau chercheur- créateur ou nouvelle chercheuse- créatrice universitaire	Chercheur-créateur ou chercheuse-créatrice universitaire occupant un poste régulier à temps plein menant à la permanence d'emploi depuis moins de sept ans à la date limite du concours, ou au plus tard avant le 1 ^{er} juin de l'année suivante. Il ou elle répond aux mêmes critères que les personnes ayant le statut de CRU.
CRUT	Chercheur- créateur ou chercheuse- créatrice universitaire à la retraite	Chercheur-créateur ou chercheuse-créatrice qui occupe, pour la durée de la subvention, un poste de professeur invité, associé ou émérite dans une université québécoise. Cette personne est habilitée par son institution à diriger des projets de recherche, des étudiants ou des étudiantes.
DS	Directeur ou directrice scientifique	Personne qui a démontré un leadership scientifique dans son domaine, qui possède un statut de CHU ou de CE et qui est dégagée d'au moins 50 % (Instituts universitaires) ou 25 % (Centres affiliés universitaires) de ses charges universitaires ou professionnelles pour assurer la direction de la recherche dans un établissement. Il peut s'agir, le cas échéant, de la personne qui dirige une équipe recevant une subvention d'infrastructure.
ET	Étudiant ou étudiante	Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui implique des activités de recherche.
PC	Praticien- chercheur ou praticienne- chercheuse	Professionnel ou professionnelle qui détient un poste d'intervenant ou d'intervenante dans un établissement ou une entreprise et qui a un dégagement en tout ou en partie de ses charges professionnelles de façon à pouvoir consacrer du temps à des activités de recherche reconnues par l'établissement : participation à la formulation et à la réalisation de projets de recherche; collaboration à la rédaction de documents pédagogiques à l'intention des praticiens ou des praticiennes; collaboration à des activités de communication scientifique ou de diffusion dans l'établissement ou dans le réseau.
STP	Stagiaire de recherche postdoctorale	Personne qui effectue à temps plein et pour une durée déterminée un stage de recherche postdoctorale supervisé auprès d'un chercheur ou d'une chercheuse, d'un groupe, d'une équipe, d'un centre, d'un regroupement ou d'un réseau, et qui contribue activement à leurs travaux de recherche.
VIS	Chercheur visiteur ou chercheuse visiteuse / Chercheur- créateur visiteur ou chercheuse- créatrice visiteuse	Chercheur, chercheuse, chercheur-créateur ou chercheuse-créatrice venant d'un établissement différent de celui auquel la personne responsable de la demande est rattachée et qui participe, pour une période déterminée, aux travaux de recherche d'une équipe, d'un groupe ou d'un centre.

c) Statuts au FRQS

<p>Chercheur autonome ou chercheuse autonome</p>	<p>Personne qui détient un doctorat ou l'équivalent et une affiliation universitaire lui permettant de superviser des étudiants ou des étudiantes de 2^e et 3^e cycles, qui peut mener des travaux de recherche de façon autonome et qui occupe un poste régulier de professeur, de professeure, de chercheur ou de chercheuse dans un établissement universitaire québécois, ou un poste régulier de chercheur ou de chercheuse dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec. Les personnes qui détiennent un diplôme professionnel doivent avoir bénéficié d'une formation en recherche d'une durée minimale de deux ans à temps complet.</p> <p>Note : la notion « d'établissement » ne s'applique pas aux personnes qui supervisent des étudiants ou des étudiantes en dehors du Québec.</p>
<p>Chercheur clinicien autonome ou chercheuse clinicienne autonome</p>	<p>Personne qui, en plus de répondre à la définition de chercheur autonome ou chercheuse autonome, doit posséder une formation académique de base et détenir un diplôme dans la discipline lui permettant de pratiquer sa profession. De plus, elle doit posséder un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.</p>
<p>Chercheur ou chercheuse de collègue</p>	<p>Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Cette personne peut également occuper un poste régulier à temps plein dans un centre collégial de transfert de technologie et est titulaire d'un doctorat.</p>
<p>Étudiant ou étudiante</p>	<p>Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique et qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'étudiants ou d'étudiantes du 2^e ou 3^e cycle universitaire.</p>
<p>Stagiaire de recherche postdoctorale</p>	<p>Personne qui effectue à temps plein et pour une durée déterminée un stage de recherche postdoctorale supervisé auprès d'un chercheur ou d'une chercheuse, d'un groupe, d'une équipe, d'un centre, d'un regroupement ou d'un réseau, et qui contribue activement à leurs travaux de recherche.</p>